

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2015-099

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES
PESTICIDES**

Adopté par le Conseil municipal de
Dollard-des-Ormeaux le 14 avril 2015 et
subséquentment modifié.

**BY-LAW CONCERNING THE USE OF
PESTICIDES**

Adopted by the Municipal Council of
Dollard-des-Ormeaux on April 14, 2015 and
subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2016-099-1

AVIS

Cette consolidation administrative n'a pas été adoptée
officiellement par le Conseil municipal. Elle a été
compilée par la greffière le **28 avril 2016** pour faciliter
la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le
règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by
the City Council. It has been compiled by the City Clerk
on **April 28, 2016** in order to facilitate the reading of
the texts. The official text is to be found in the text of
the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2015-099

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 2015:

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 14 AVRIL 2015 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur general / City Manager

Il est décrété et statué par le règlement numéro R-2015-099 comme suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de lutte biologique (biological control agent) :

Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs (insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux). Souvent classés en catégories en raison de

BY-LAW CONCERNING THE USE OF PESTICIDES

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council on March 10, 2015:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, APRIL 14, 2015, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Sophie Valois

Jack Benzaquen

It is ordained and enacted by By-law No. R-2015-099 as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

1. In the present by-Law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

Adjuvant (adjuvant):

Solid or liquid substance devoid of biological activity that, when added to a pest control product, fertilizer or other active matter, increases its efficacy. Adjuvants include, but are not limited to, solvents, diluents, vectors,

leur mode d'action ou de leur cible, ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Amendement (amendment) :

Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux tels la chaux.

Adjuvant (adjuvant) :

Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, surfactants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Application (application) :

Tout mode d'application d'un pesticide incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente (competent authority) :

Tout employé de la Ville et toute autre personne mandatée par la Ville.

Biostimulant (bio-stimulant) :

Substance ou mélange de substances qui agit comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilite une réaction ou encore qui améliore les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.

émulsifiants, surfactants, dispersants, fixants, agents adhésifs ou autres produits qui améliorent les propriétés physiques et chimiques d'une préparation.

Amendment (amendment):

Substance incorporated in the soil to improve its physical, chemical and biological properties. Amendments can be grouped into two categories: organic amendments, such as compost, and mineral amendments, such as lime.

Application (application):

Any method of applying a pesticide including, but not limited to, spreading, watering and spraying, vaporizing, applying gas, granules, powder or liquid and any other method of depositing or discharging a pesticide.

Biological control agent (agent de lutte biologique):

Any living organism used to control pests (insects, spiders, micro-organisms and weeds). Often classified in categories according to their mode of action or target, these aids or biological control agents include, but are not limited to, predators, parasitoids, nematodes, micro-organisms such as viruses, bacteria and fungi, and phytophagous organisms that attack weeds.

Bio-pesticide (biopesticide):

Synonym for low-impact pesticide.

Bio-stimulant (biostimulant):

Substance or mixture of substances that activates or stimulates biological reactions (growth, defence, immunity, vitality or other) or that promotes a reaction or improves the properties of another substance. Bio-stimulants include, but are not limited to, plant extracts (algae, nettle), humic acids, phytoactivators, compost teas, oils and others.

Biopesticide (bio-pesticide) :

Synonyme de pesticide à faible impact.

Certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur (contractor's annual registration certificate) :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du Chapitre V.

Compost (compost) :

Produit biologique solide riche en matière organique issu du compostage de débris organiques et servant à enrichir le sol.

Engrais (fertilizer) :

Substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais* L.R., 1985, ch.F-10).

Entrepreneur (contractor) :

Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à des travaux horticoles pour autrui contre rémunération incluant des pratiques culturales ou l'application d'engrais, de suppléments ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

Entrepreneur enregistré (registered contractor) :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement (en vertu du Chapitre V).

Herbicyclage (grasscycling) :

Technique de tonte du gazon qui consiste à laisser sur place les rognures de gazon coupées de manière à nourrir le sol et la pelouse et stimuler l'activité biologique du sol.

Infestation (infestation) :

Présence d'insectes, de moisissures ou autres agents pathogènes, de végétaux nuisibles, en nombre suffisant pour créer

Competent authority (autorité compétente):

Any City employee or other person mandated by the City.

Compost (compost):

Solid organic product rich in organic matter produced by decaying organic waste and used to enrich the soil.

Contractor (entrepreneur):

Any person, natural or legal, who proceeds or plans to proceed with remunerated horticultural work on behalf of another party, including cultural practices or the application of fertilizers, supplements or pesticides, including low-impact pesticides.

Contractor's annual registration certificate (certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur):

Certificate issued to a contractor under Chapter V.

Cultural practice (pratique culturale):

Any practice that supports lawn and plant health to avoid pesticide use. Cultural practices include, but are not limited to, mowing or trimming, aerating, top-dressing and seeding, among others.

Farm producer (producteur agricole):

Person as defined in paragraph j) of section 1 of the *Farm Producers Act* (CQLR, chapter P-28).

Fertilizer (engrais):

Substance or mixture of organic, mineral or synthetic substances containing nitrogen, phosphorous, potassium or other plant food, manufactured or sold or represented for use as a plant nutrient (source: *Fertilizers Act*, R.S.C., 1985, c. F-10).

Grasscycling (herbicyclage):

Technique of mowing grass that consists in leaving grass cuttings to nourish the soil and

une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Néonicotinoïde (neonicotinoids):

Classe de pesticides contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe. (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

Occupant (occupant) :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

Pelouse (lawn) :

Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Permis temporaire d'application (temporary application permit) :

Permis temporaire délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.

Pesticide (pesticide) :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent, de façon générale

lawn and stimulate the organic activity of the soil.

Infestation (infestation):

Presence of insects, mildew, other pathogens or noxious weeds in sufficient number to constitute a safety hazard or health hazard to humans or animals or to the survival of legume plants or recognized to be an invasive species by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

Lawn (pelouse):

Area of land covered in herbaceous plants that are regularly mowed. Herbaceous plants include, but are not limited to, grasses, legumes and others.

Low-impact pesticide (pesticide à faible impact):

Biopesticides, as designated by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), approved horticultural oils as well as active ingredients authorized under Schedule II of the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1). (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

Neonicotinoids (néonicotinoïde):

Class of pesticides that contain active ingredients such as acetamipride, clothianidin, imidacloprid, thiacloprid, thiamethoxam or any other active ingredient considered part of this pesticide class. (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

Occupant (occupant):

Person occupying a property other than the owner or, in the case of a business establishment, the person carrying out an activity that is subject to business taxes, non-residential property taxes or payment of a sum in lieu.

et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact (low-impact pesticide) :

Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

Pratique culturale (cultural practice) :

Toute pratique qui permette de soutenir la santé de la pelouse et autres végétaux afin de prévenir l'utilisation de pesticides. Les pratiques culturales incluent, de façon non limitative ; la tonte ou la taille, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, etc.

Producteur agricole (farm producer) :

Une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28).

Propriétaire (owner) :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

Propriété (property) :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément (supplement) :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments inclus de façon non

Owner (propriétaire):

Person that holds property rights to a building.

Pesticide (pesticide):

Any substance, matter or micro-organism intended to directly or indirectly control, destroy, mitigate, attract or repel an organism that is injurious to or noxious or troublesome for humans, animal life, vegetation, crops or any other object, or intended for use as a plant growth regulator, except a vaccine or a medication other than a topical medication for external use on animals, as defined in the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3). Pesticides generally include, but are not limited to, all herbicides, fungicides, insecticides and other biocides.

Property (propriété):

Any parcel of land, developed or not, including without restricting the general scope of the foregoing, lawns, gardens, trees, bushes, entranceways, pathways, terraces or exterior of buildings, excluding pools and decorative ponds.

Registered contractor (entrepreneur enregistré):

Any contractor registered with the City under the present by-law (pursuant to Chapter V).

Supplement (supplément):

Substance or mixture of substances, other than a fertilizer, that is manufactured or sold or represented to improve soil or aid plant growth or crop yields. Supplements include, but are not limited to, bio-stimulants and adjuvants, including plant extracts (algae, others), humic acids, mycorrhizal fungi and wetting agents, among others.

Temporary application permit (permis temporaire d'application):

Temporary permit issued on an ad hoc basis to resolve an infestation or public health problem.

limitative, les biostimulants et adjuvants incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les champignons mycorrhiziens, les agents mouillants, etc.

Utilisateur (user) :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

User (utilisateur):

Any person applying or planning to apply pesticides.

CHAPITRE II**TERRITOIRE ASSUJETTI**

2. Le présent règlement concerne l'application extérieure de pesticides et d'engrais et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

3. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments et d'amendements ainsi qu'à l'exécution de pratiques culturelles.

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal qu'elle juge utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

CHAPITRE III**DISPOSITION NORMATIVE**

5. Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement.

CHAPITRE IV**EXCEPTIONS**

6. Malgré les dispositions du Chapitre III, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas énumérés ci-dessous : (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

1° s'il s'agit d'un pesticide à faible impact, d'un biopesticide, d'azadirachtine, d'huile

CHAPTER II**TERRITORY**

2. The present by-law concerns the outdoor application of pesticides and fertilizers and applies to the entire territory of the City.

3. The present by-law applies to any person, natural or legal, that carries out or intends to carry out a pesticide application, as well as to any contractor that carries out or intends to carry out the application of pesticides, including low-impact pesticides, biological control agents, fertilizers, supplements or amendments, as well as cultural practices.

4. The present by-law in no way diminishes the obligations under the *Environment Quality Act* (CQLR, chapter Q-2) or the regulation adopted pursuant to it, nor does it prevent the City from taking any civil or penal recourse that it deems necessary, beyond recourses provided for in the present by-law, to preserve the quality of the environment.

CHAPTER III**PRESCRIPTIVE PROVISION**

5. Carrying out or allowing the outdoor application of pesticides to be carried out is prohibited on the entire territory of the City, except in the cases and manner prescribed in the present by-law.

CHAPITRE IV**EXCEPTIONS**

6. Notwithstanding the provisions of Chapter III, the use of pesticides, other than neonicotinoids, is permitted in the following cases: (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

(1) a low-impact pesticide or biological control agent, horticultural oil, azadirachtin

minérale ou de pyréthrinés naturelles dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit; (Règl. R-2016-099-1 adopté le 27 avril 2016)

2° s'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

3° sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation et conformément aux dispositions prévues au Chapitre VII du présent règlement;

4° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu au Chapitre VI;

5° l'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;

6° l'utilisation localisée, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticide d'usage domestique dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;

7° dans les corridors de transport routier ou d'énergie pour des raisons de sécurité;

8° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1), conditionnellement à ce qu'un permis soit délivré conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées.

or natural pyrethrins provided that the product has not been fortified with another prohibited active ingredient and on condition that the application directions on the safety data sheets and product label are followed; (B/L R-2016-099-1 adopted April 27, 2016)

(2) products intended to treat drinking water, pools, decorative ponds and self-contained artificial basins, provided the contents do not pour into a watercourse;

(3) on a property used for farming or horticultural purposes, under the *Farm Producers Act* (CQLR, chapter P-28), except on the part reserved for the farmhouse and in accordance with the provisions of Chapter VII of the present by-law;

(4) within a 5 m radius of food storage facilities and processing plants to ensure vermin control, subject to the issuance of a permit under Chapter VI;

(5) use of insect repellants and insecticide collars for animals;

(6) local application, by the owner or occupant, of a household insecticide intended specifically to destroy wasps' nests;

(7) in a road or energy power corridor for safety reasons;

(8) for an infestation, unless it is a sensitive zone under the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1), subject to the issuance of a permit in accordance with the provisions of Chapter VI of the present by-law and when all alternative solutions have been ineffective.

CHAPITRE V

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DE L'ENTREPRENEUR

7. Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

CHAPTER V

CONTRACTOR'S ANNUAL REGISTRATION CERTIFICATE

7. No one may apply pesticides, low-impact pesticides, fertilizers, supplements, amendments or biological control agents on behalf of another party without a valid annual registration certificate issued by the City for this purpose.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

8. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

1° posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour chaque classe de pesticide utilisé;

2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

3° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;

4° fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;

5° fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;

6° payer les frais mentionnés au Chapitre XII.

9. Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

10. L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

11. L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

The certificate is valid for the period of January 1 to December 31 of the same calendar year. It is non-transferable.

8. All requests for an annual registration certificate must be submitted on the form provided by the City.

To obtain an annual registration certificate, the applicant must:

(1) hold a permit issued under the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3) by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) for each class of pesticide used;

(2) provide proof that the persons tasked with the application hold a certificate of competence recognized by the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

(3) have civil and professional liability insurance of \$2,000,000;

(4) provide proof that the vehicles used to spread the pesticide are clearly identified with the contractor's name;

(5) provide all other information required on the form for this purpose;

(6) pay the fees mentioned in Chapter XII.

9. Any person who applies pesticides, including low-impact pesticides or fertilizers, supplements, amendments or biological control agents, for a contractor must have in his possession at all times during the application a copy of the contractor's annual registration certificate and, if necessary, a copy of the temporary permit issued under the present by-law.

10. The contractor or company requesting an annual registration certificate agrees not to transfer the contract, customer or service to another company or individual. Hiring subcontractors is prohibited and constitutes a violation of the present by-law.

11. The contractor must guarantee that he does not mix fertilizers, amendments, supplements or biological agents with pesticides.

12. L'entrepreneur doit garantir qu'il ne fait aucune promotion écrite ou téléphonique à ses clients actuels ou à tout nouveau client pour la vente de traitements de pesticides régis par le règlement et nécessitant la délivrance d'un permis temporaire.

13. L'entrepreneur qui effectue quelconque travaux horticoles incluant les pratiques culturales, l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville s'engage à exécuter ces travaux seulement après 7 h 30 ou avant 17 h du lundi au samedi à moins d'avoir obtenu une permission écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

14. L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

15. Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel.

12. The contractor must guarantee that he does not advertise, in writing or by telephone to current customers or to any new customer, the sale of pesticide treatments that require the issuance of a temporary permit under the present by-law.

13. Any contractor that carries out horticultural work of any kind, including cultural practices or the application of fertilizers, amendments, supplements, biological control agents or low-impact pesticides, on the territory of the City, agrees to carry out the work after 7:30 a.m. and before 5 p.m. only, Monday to Saturday, unless he has written permission from the competent authority to work outside of these hours.

14. If the contractor or person acting on his behalf contravenes one or other of the provisions of the present by-law, the competent authority may revoke an annual registration certificate that has already been issued or refuse to issue a certificate to the contractor.

15. The failure of a contractor to comply with the conditions stipulated in the by-law and on the request form for an annual registration certificate constitutes an offence.

CHAPITRE VI

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

16. Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente. Il n'y a aucun frais pour l'obtention de ce permis.

17. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

18. Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :

1° la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;

2° le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;

CHAPTER VI

TEMPORARY APPLICATION PERMIT

16. Any application of pesticides other than a low-impact pesticide is authorized only for the control of an infestation recognized by the competent authority. There is no fee to obtain this permit.

17. Any owner or occupant of a building who wishes to apply or arrange to have someone apply a pesticide other than a low-impact pesticide must obtain a permit for that purpose beforehand.

18. To obtain a temporary permit, the owner or occupant must provide the following documents, upon request by the City:

(1) description of the noxious organism for which a pesticide application request is being made and any other required information for the purposes of issuing a temporary permit;

(2) name of the contractor who will be carrying out the work;

3° le nom du produit (nom commercial et ingrédient actif) qui sera utilisé.

Pour les fins du présent article, le propriétaire peut par écrit nommer un représentant. Ce dernier ne peut être un entrepreneur.

19. Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu aux paragraphes 4° et 8° de l'article 6, l'autorité compétente doit constater l'état des lieux avant de délivrer le permis demandé.

20. Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

21. Un permis temporaire d'application délivré en vertu du présent Chapitre est valide pour 10 jours ouvrables à compter de sa délivrance.

22. L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au Chapitre VII et aux exigences spécifiques indiquées au permis.

23. Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application, à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles. À moins d'avis contraire sur l'étiquette du produit utilisé, un délai minimum de 10 jours doit séparer chaque application.

24. Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis. Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit, préalablement, demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES ET ENGRAIS

25. Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) tel

(3) name of the product (trade name and active ingredient) that will be used.

For the purpose of the present section, the owner may name a representative in writing. The latter may not be a contractor.

19. The competent authority must conduct a site inspection to determine if an infestation exists, under subsections 4 and 8 of section 6, prior to issuing the requested permit.

20. The temporary application permit will be issued once evidence is received that all integrated pest control strategies have been implemented and that known environmentally benign alternative solutions, including the use of low-impact pesticides, have been ineffective.

21. A temporary application permit issued pursuant to this section is valid for 10 working days from the date of issue.

22. The application must comply with the stipulations in Chapter VII and the specific requirements indicated on the permit.

23. When, in the opinion of the competent authority, repeated applications are necessary for the same infestation, a new permit must be obtained prior to each application unless each application was included in the initial permit. A minimum waiting period of 10 days is required between applications, unless indicated to the contrary on the product label.

24. All permits are valid only for the pesticides and infestation sites described on the permit request. Any user who wishes to apply another pesticide or in an area other than that mentioned on the permit request issued must request and obtain a new permit beforehand.

CHAPTER VII

GENERAL PROVISIONS FOR THE APPLICATION OF PESTICIDES AND FERTILIZERS

25. All applications of pesticides on behalf of another party must be carried out by a registered contractor who holds the necessary permits and certificates issued by the *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MDDELCC) as

que requis par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3).

26. Un permis temporaire est nécessaire pour toute application de pesticide autre qu'à faible impact et sauf exception l'application est permise du lundi au vendredi entre 7 h 30 h et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

27. L'application de pesticides doit être suspendue dans les cas suivants :

1° s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

2° lorsque la température excède 25 °C, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;

3° lorsque la vitesse des vents excède 10 km/h telle qu'observée par le service météo le plus proche;

4° lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

28. Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

1° sur les arbres, durant leur période de floraison;

2° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne autre que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, à l'intérieur d'un rayon de 10 m;

3° en dehors des jours et des heures permis;

4° sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

29. Les conditions météorologiques de référence pour l'application aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 27 sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

30. Pour toute application de pesticides, l'utilisateur doit veiller à éviter toute contamination en s'assurant que :

1° les jouets, bicyclettes et pataugeoires ou autres équipements soient protégés ou retirés;

2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

required under the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3).

26. A temporary permit is required for the application of pesticide other than low-impact pesticide, and unless otherwise indicated application is permitted between 7:30 a.m. and 5 p.m. Monday to Friday only. No application is permitted on statutory holidays. In the case of an exception, the authorized periods of application must appear on the temporary permit.

27. The application of pesticides must be suspended in the following cases:

(1) when it is raining or has rained in the previous four hours, unless otherwise indicated on the product label;

(2) when the temperature is above 25 °C, unless otherwise indicated on the product label;

(3) when winds exceed 10 km/h as observed by the nearest weather service;

(4) when a smog alert is in effect.

28. It is prohibited to apply pesticides:

(1) on trees, when in bloom;

(2) when a pet or person other than an employee of the company responsible for the pesticide application is within a 10 m radius;

(3) outside of the days and times permitted;

(4) on all plants located along the property line of the parcel of land unless the neighbour affected consents in writing to the application.

29. For the purposes of subsections 2, 3 and 4 of section 27, weather conditions for the sector covering the city are those recorded by the Meteorological Service of Canada (MSC), which is a division of Environment Canada.

30. When applying any pesticide, the user must prevent contamination by ensuring that:

(1) toys, bicycles, wading pools or other equipment are covered or removed;

(2) vegetable gardens and pools are protected from contamination.

31. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticide, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Pour ce faire, une lettre type devra être obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville. Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

32. Pour tout traitement de pesticides sur le terrain d'un édifice à logements, incluant les immeubles en copropriété divise, le propriétaire ou l'administrateur doit aviser par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou copropriété divise ou être remis en mains propres à au moins un occupant raisonnable de chaque logement ou copropriété divise. Toutefois, dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble sans exception.

33. Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent Chapitre.

34. Les pesticides ne doivent en aucun cas dévier ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, sur le dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

35. Pour tout traitement de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

1° 2 m des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;

2° 3 m d'un fossé de drainage;

3° 5 m des cours d'école, des garderies, des Centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;

31. The owner or occupant is responsible for sending a written notice, at least 48 hours prior to the pesticide application, to occupants of buildings adjacent to the land being treated. Notification must be done using the form letter available from the competent authority. This notice must be placed in the neighbours' mailbox or delivered by hand. In the absence of a mailbox, the notice must be posted in a prominent place on the property.

32. In the case of pesticide treatments on land occupied by an apartment building, including divided co-ownership buildings, the owner or administrator must send a written notice to the occupants a minimum of 48 hours prior to the application, specifying the date and time of the pesticide application and the name and type of pesticide to be used. The notice must be placed in the mailbox of each unit or divided co-property or delivered by hand to at least one occupant responsible for each unit or co-property. In the case of a building of more than four units, the notice may be posted in plain view at all entrances to the building, without exception.

33. When the pesticide application cannot be carried out on the date and time shown on the notice that was sent or posted, and when the work is postponed, a new notice must be sent or posted in compliance with this section.

34. Pesticides may not discharge or overflow at any time onto neighbouring properties, the sidewalk, over or into pipes or catch basins in the vicinity of the application. In addition, the pesticide application must end before reaching any hedge, gate or property line separating the treated area from neighbouring properties, unless prior written consent has been received from the affected neighbours.

35. In the case of all pesticide treatments, except low-impact pesticides, the user must maintain a minimum protection strip:

(1) 2 m from the adjacent property lines, except in the case of written consent from the neighbour, which must be remitted with the permit request;

(2) 3 m from a drainage ditch;

(3) 5 m from schoolyards, daycare centres, childcare centres, community buildings, seniors' residences, day camps, parks and protected natural spaces;

4° 8 m des zones de production agricole biologique;

5° 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

6° 30 m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

7° 300 m d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'une usine d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-haut mentionnées doivent être multipliées par deux.

36. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public pendant les périodes d'achalandage.

37. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, garderies, Centres de la petite enfance, aires de repos, parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les périodes d'achalandage.

38. Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique, il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux, de placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 m linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles et disposées de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.

1° Lorsque les travaux comportent l'application exclusive **d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique**, l'entrepreneur doit installer des affiches dont **le cercle du pictogramme est vert** et doit contenir au verso les informations suivantes : type de produit appliqué, par exemple : « Application d'engrais » ou « Application de nématodes », le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;

(4) 8 m from organic farming production zones;

(5) 15 m from a watercourse, lake or wetland;

(6) 30 m from a groundwater well or surface water intake;

(7) 300 m from a water intake pipe, water main or spring water bottling plant.

In the case of all pesticides, except low-impact pesticides, applied more than 1 metre from the soil, the above-mentioned distances must be multiplied by two.

36. No treatment may be carried out during peak hours on playgrounds, rest areas, parks or land used by the public.

37. No treatment may be applied during peak hours on land adjacent to schoolyards and playgrounds, daycare centres, childcare centres, rest areas, parks or land used by the public.

38. Immediately following the application of pesticides, low-impact pesticides, fertilizers, supplements, amendments or biological control agents, the contractor who carried out the work must install a minimum of two signs, one of which must be located at the front, with subsequent signs placed every 20 m in a line around the treated area. The lettering on the signs must be in indelible ink and the information must be legible and easy to read without having to walk on the treated surface or handle the signs. No advertisement must appear on the signs.

(1) In the case of work involving the exclusive application of **fertilizers, supplements, amendments or biological control agents**, the contractor must install signs bearing a **pictogram with a green circle** on the front and the following information on the back: type of product applied (e.g. "Application of fertilizers" or "Application of nematodes"), name and contact information of the contractor, name of the technician responsible for the pesticide application, common name of the active ingredient and trade name of the products used, date and time of the application, and the telephone number of the *Centre Anti-Poison du Québec*.

2° Lorsque les travaux comportent l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1). Dans le cas d'une application de **pesticides de synthèse**, le cercle et **la barre oblique du pictogramme sont rouges**. Dans le cas d'une application exclusive de **biopesticides ou de pesticides à faible impact**, le cercle et **la barre oblique du pictogramme sont jaunes ou rouges**. (Annexe 1).

39. Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

40. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

41. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

42. Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de

(2) In the case of work involving the application of pesticides or low-impact pesticides, the contractor must install signs on the treated property, in compliance with the standards prescribed in section 72 of the *Pesticides Management Code* (CQLR, chapter P-9.3, r.1). In the case of a **synthetic pesticide** application, the **circle and slash on the pictogram are red**. In the case of exclusive application of **biological control agents or low-impact pesticides**, the **circle and slash on the pictogram are yellow or red** (Schedule 1).

39. It is prohibited to discharge rinsates or excess product in a watercourse, ditch, sewer, septic tank or on another person's property.

40. Pesticides must be safely stored, at all times, in clearly marked containers that are clean, in good condition, hermetically sealed and waterproof.

CHAPTER VIII

INFRACTIONS AND PENALTIES

41. Any person who contravenes a provision of this by-law, tolerates or permits any such contravention, commits an offence and is liable:

(1) In the case of a natural person:

(a) to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence;

(b) to a fine of \$300 to \$2,000 for the first subsequent offence;

(c) to a fine of \$500 to \$2,000 for each additional subsequent offence;

(2) In the case of a legal person:

(a) to a fine of \$300 to \$2,000 for a first offence;

(b) to a fine of \$600 to \$4,000 for the first repeat offence;

(c) to a fine of \$1,000 to \$4,000 for each subsequent offence.

42. If, at the time of application or successive applications, more than one pesticide (active ingredient) is used, separate offences will be counted for each

pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

43. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

44. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

of the separate pesticides identified (active ingredients).

43. Where an offence continues for more than one day, it shall be counted as a number of offences equal to the number of days or parts of a day during which the offence has continued.

44. In the event that a court renders a judgment regarding an offence that contravenes the provisions of this by-law and for which the City incurred analysis and expert opinion fees, it may, in addition to the fine and fees stipulated, order that the offender pay all these analysis and expert opinion fees or impose a penalty in excess of the minimum fine to cover the costs to the City hiring analysis and expert opinion resources.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS ET RECOURS

45. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement.

CHAPITRE X

POUVOIR D'INSPECTION

46. L'autorité compétente responsable de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où une application de pesticides est soupçonnée afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

47. L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection mentionnée à l'article précédent peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

48. Tout entrepreneur ou tout utilisateur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'autorité compétente, tous les produits,

CHAPTER IX

OBLIGATION AND RECOURSE

45. The present by-law does not diminish the obligations set out in the *Environment Quality Act* (CQLR, chapter Q-2) and the *Pesticides Act* (CQLR, chapter P-9.3) or the regulation adopted pursuant to them, or prevent the municipality from taking any other civil or penal recourse deemed useful to preserve the quality of the environment, in addition to the recourses prescribed in the present by-law.

CHAPTER X

POWER OF ENTRY AND INSPECTION

46. The competent authority responsible for applying the present by-law is entitled to visit and inspect, at any reasonable time, any public or private property where the application of pesticides is suspected to ensure that all provisions of this by-law have been observed.

47. The competent authority may, as part of the aforementioned inspection, require the owner or his representative, or any contractor if such is the case, to provide all appropriate samples of solid, liquid or gaseous matter for the purposes of analysis. The competent authority may also require all information or documentation relating to the activities that are subject to the present by-law.

48. Any contractor or user who applies pesticides must show the competent authority all the products, tools and

outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande de ce dernier un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

49. L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et des tissus végétaux sur les propriétés définies au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

50. Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou de détruire un document ou un bien utile à une inspection.

CHAPITRE XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

51. La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service des travaux publics de la Ville. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation de délivrer les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville.

CHAPITRE XII

TARIFS APPLICABLES

52. Aux fins du présent règlement sur l'utilisation des pesticides, il sera perçu le montant prévu au règlement intitulé « Règlement sur les tarifs » pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace le règlement R-2006-20 intitulé « Règlement sur l'utilisation des pesticides ».

containers that he uses and provide upon request a sample of all solid, liquid or gaseous matter for the purposes of analysis.

49. The competent authority is authorized to take photographs and samples of the products used during a suspected pesticide application, as well as samples of soil, leaves and plant tissues on the properties defined in the present by-law, for the purposes of analysis to ensure that the provisions of the present by-law have been observed.

50. It is prohibited to interfere with the competent authority in the exercise of his functions, to mislead him by concealment or false statements, to refuse to provide him with information or documentation that he has a right to require or examine under the present by-law, or to hide or destroy a document or a good that is relevant to an inspection.

CHAPTER XI

APPLICATION OF THE BY-LAW

51. The City's Public Works Department is responsible for enforcing the present by-law. The person in charge or his representatives shall be authorized to issue permits and statements of offence for and on behalf of the City, as of the coming into force of the present by-law.

CHAPTER XII

APPLICABLE FEES

52. For the purpose of the present by-law concerning pesticide use, fees collected for the issuance of a contractor's annual registration certificate will be at the rate established in the by-law entitled "By-law concerning rates."

CHAPTER XIII

FINAL PROVISIONS

The present by-law replaces By-law R-2006-20 entitled "By-law concerning the use of pesticides".

CHAPITRE XIV

CHAPTER XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

Le règlement entre en vigueur
conformément à la loi.

The present By-law shall come into force
according to law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 AVRIL 2015

ANNEXE I / SCHEDULE I

AFFICHES CONFORMES AUX NORMES ÉTABLIES
SIGNS IN COMPLIANCE WITH STANDARDS

TRAITEMENTS SANS PESTICIDES
NO PESTICIDE



PELOUSE / LAWN ARBUSTES / SHRUBS

Laisser sur place

TRAITEMENTS AVEC PESTICIDES
PESTICIDE USED

Ne pas entrer en contact avant le : _____ Date / heure / time

Localisé
Local
 Complet
Blanket



Pelouse / lawn Autres / others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

Laisser sur place un minimum de
Leave at least

24 heures / hours
 48 heures / hours
 72 heures / hours

TRAITEMENTS AVEC PESTICIDES
PESTICIDE USED

Ne pas entrer en contact avant le : _____ Date / heure / time

Localisé
Local
 Complet
Blanket



Pelouse / lawn Autres / others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

Laisser sur place un minimum de
Leave at least

24 heures / hours
 48 heures / hours
 72 heures / hours

VERSO / BACK

Numéro de certificat de l'opérateur : C | | | | | | | | | |

APPLICATION

Date: _____ Heures / Time: _____

Initiales de l'opérateur : _____

Engrais / fertilizer
 _____ _____

Herbicide
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Insecticide
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Autres / others
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____
 _____ nom commercial
No d'homologation: _____

Centre Anti-Poison du Québec
Tél.: 1-800-463-5060